

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 17 juin 2021 — Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto et rakovoditel na Upravliavashtia organ na Operativna programa «Regioni v rastezh» 2014 2020/Obshchina Razlog

(Affaire C-376/21)

(2021/C 391/10)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto et rakovoditel na Upravliavashtia organ na Operativna programa «Regioni v rastezh» 2014 2020

Partie défenderesse: Obshchina Razlog

Questions préjudicielles

- 1) L'article 160, paragraphes 1 et 2, du règlement 2018/1046 ⁽¹⁾ et l'article 102, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 966/2012 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent également aux pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne, lorsque les marchés publics qu'ils attribuent sont financés par les ressources des Fonds structurels et d'investissement européens?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination, visés à l'article 160, paragraphe 1, du règlement 2018/1046 et à l'article 102, paragraphe 1, du règlement n° 966/2012, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent une restriction totale de la concurrence dans le cadre de l'attribution d'un marché public au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable, lorsque l'objet du marché public ne présente pas de spécificités imposant objectivement qu'il soit exécuté exclusivement par l'opérateur invité? En particulier, l'article 160, paragraphes 1 et 2, lu en combinaison avec l'article 164, paragraphe 1, sous d), du règlement 2018/1046, et l'article 102, paragraphes 1 et 2, lu en combinaison avec l'article 104, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 966/2012, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans la procédure au principal, en vertu de laquelle, après la clôture d'une procédure d'attribution d'un marché public en raison du fait que l'unique offre soumise était inappropriée, le pouvoir adjudicateur peut adresser une invitation à participer à une procédure négociée sans publication préalable à un seul opérateur économique, lorsque l'objet du marché public ne présente pas de spécificités imposant objectivement qu'il soit exécuté exclusivement par l'opérateur invité?

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour du travail de Mons (Belgique) le 21 juin 2021 — Ville de Mons, Zone de secours Hainaut — Centre / RM

(Affaire C-377/21)

(2021/C 391/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour du travail de Mons

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ville de Mons, Zone de secours Hainaut — Centre

Partie défenderesse: RM